



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-039

Publié le 14 avril 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CH CHARLES PERRENS	DRH	12/04/16	avis	Concours professionnel de cadre supérieur de santé (filière infirmière)
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association ADAV 33
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association ADAV 33
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association ARPEJE
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association ARPEJE
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association EQUINOXES
DDCS	Hébergement Logement	12/04/16	arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association GIHP
DDCS	Hébergement Logement		arrêté	Activités en faveur du logement des personnes défavorisées Association GIHP
DRDJSCS	Direction Départementale de la Gironde	06/04/16	arrêté	Subdélégation de signature
DIRECCTE	UT Gironde	05/04/16	arrêté	Renouvellement agrément ASAP SERVICES
DIRECCTE	UT Gironde	05/04/16	arrêté	Portant agrément SARL PSP
DIRECCTE	UT Gironde	05/04/16	autre	Déclaration organisme SARL PSP
DIRECCTE	UT Gironde	04/04/16	autre	Déclaration organisme Mme Liliane CHITRUGA
DIRECCTE	UT Gironde	04/04/16	autre	Déclaration Mme Sonia FARDET

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	UT Gironde	05/04/16	autre	Déclaration SARL ASAP DOMICILE
DIRECCTE	UT Gironde	04/04/16	autre	Déclaration M Romain MERCIER
DIRECCTE	UT Gironde	04/04/16	autre	Retrait enregistrement M Patrice MENSAN
DOUANES	Bordeaux	15/03/16	autre	Implantation d'un débit de tabac à Saint Pierre d'Aurillac
DOUANES	Bordeaux	11/04/16	autre	Implantation d'un débit de tabac à Gradignan
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC des Portes de l'Entre Deux Mers
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC du Créonnais
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la CALI et de la CC du Sud Libournais
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC Castillon/Pujols
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC issue de la fusion de la CC de Podensac et de la CC des Côteaux de Garonne
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC du Sud Gironde
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC du Réolais en Sud Gironde
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC issue de la fusion de la CC du Sauveterrois et de la CC du canton de Targon
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	projet de périmètre de la CC issue de la fusion de la CC de la Pointe du Médoc et de la CC des Lacs Médocains
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC issue de la fusion de la Cc du Centre Médoc et de la Cc Coeur du Médoc
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC de l'Estuaire - canton de St Ciers sur Gironde
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC du canton de Blaye
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/04/16	arrêté	Projet de périmètre de la CC du Cubzaguais
PREFECTURE	DAJAL BCL	07/04/16	arrêté	Modification statuts SYNDICAT MIXTE DU FORUM DES MARAIS
PREFECTURE	Polices Administratives	14/04/16	arrêté	Portant prolongation pour une durée de 3 mois l'homologation du circuit Auto/Moto de Mérignac
PREFECTURE MARITIME	Division Action de l'Etat en Mer	14/04/16	arrêté	Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht AIR

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
SGAMI	Secrétariat Général	13/04/16	arrêté	Délégation de signature de M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest
SGAMI	Secrétariat Général	05/04/16	arrêté	Portant délégation de signature de M. BOURDIER Frédéric directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud-Ouest à Bordeaux
SGAMI	Secrétariat Général	07/04/16	arrêté	Portant délégation de signature à Mme ARAGNOUET-BRUGNANO Lydie directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest à Bordeaux



AVIS

DE CONCOURS PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE Filière Infirmière

Un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste au Pôle BSM (filiale infirmière)

Peuvent se présenter les cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date du concours soit le **12/06/2016**. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au Directeur du CH Charles Perrens par écrit (le cachet de la poste faisant foi) DRH/RS - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX, au plus tard **12 05 2016 inclus**.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- 5° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Bordeaux, le 12/04/2016

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des soins
Coordonnateur Général

J. SAUZEAU



REGLEMENT
CONCOURS PROFESSIONNEL pour l'accès au grade de
CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
de la Fonction Publique Hospitalière – Filière infirmière

I - TEXTES :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et grade de cadre supérieur de santé paramédical de la FPH ;
- Circulaire DGOS:RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 relative à la mise en oeuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

II - PUBLICITE :

Publicité par voie électronique sur le site internet de l'ARS
Affichage dans les locaux de la Préfecture du Département
Affichage dans les locaux de l'établissement.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS PROFESSIONNEL :

Peuvent se présenter les cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date du concours soit le 12/06/2016.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au Directeur du CH Charles Perrens par écrit (le cachet de la poste faisant foi) DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX, au plus tard le 12/05/2016 inclus.

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- 5° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 27 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin ;
- 4° Un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonction dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

VII - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 1 – Pôle BSM

VIII - DATE PREVISIONNELLE : A déterminer

VIII - ADMISSIBILITE et ADMISSION :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

— L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat et de son projet professionnel.

— L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Bordeaux, le 12/04/2016

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des soins
Coordonnateur Général

J. SAUZEAU

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ADAV33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association ADAV 33 , déclaré complet en date du 5 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ADAV 33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ADAV 33 dont le siège social se situe 91 rue de la République à Talence, est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ADAV33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

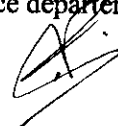
Fait à Bordeaux, le

12 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association ARPEJe (Accompagnement et Recherche Psycho
Éducatifs pour les Jeunes) pour exercer des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative
sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association ARPEJe , déclaré complet le 24 mars 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ARPEJe à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ARPEJe, dont le siège social se situe 55 rue St Joseph à Bordeaux , est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

-auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté,dans le département de la Gironde .

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ARPÉJe devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association EQUINOXES pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association EQUINOXES , déclaré complet en date du 11 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association EQUINOXES à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association EQUINOXES dont le siège social se situe 30 rue Paul Bert à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association EQUINOXES devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association GIHP , déclaré complet en date du 20 mars 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association GIHP dont le siège social se situe 436 avenue de Verdun à Mérignac (33700) est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées handicapées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2 .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde .

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GIHP(Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association ARPEJe (Accompagnement et Recherche Psycho-
Socio Éducatifs pour les Jeunes) pour exercer des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R
365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les
associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures
d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association ARPEJe , déclaré complet
en date du 24 mars 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE,
directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ARPEJe à exercer les activités, objets du présent
arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le
département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la
Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ARPEJe, dont le siège social se situe 55 rue St Joseph à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2 .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ARPEJe devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

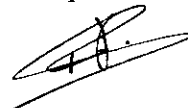
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ADAV 33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association ADAV33 , déclaré complet le 5 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ADAV33(Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ADAV 33 dont le siège social se situe 91 rue de la République à Talence (33400), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ADAV33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde)devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association GIHP(Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association GIHP , déclaré complet le 20 mars 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association GIHP(Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) dont le siège social se situe 436 avenue de Verdun à Mérignac, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde .

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GIHP devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

DECISION DU 06 AVRIL 2016

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde, subdélégation est donnée à M. Vincent LEGRAIN, Chef du service « Hébergement – accès au logement » à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des missions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans les conditions précisées par ce même article.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN, subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence REITER, adjointe au chef de service.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence REITER, adjointe au chef de service, subdélégation est donnée à :

- M. Karl CAUSON, chef d'unité chargé de la prévention des expulsions et des évacuations de campements illicites,
- Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe d'unité chargée du contingent prioritaire et du droit au logement,

à l'effet de signer les actes inhérents à la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, dans la limite des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 janvier 2016, relative au même objet.

ARTICLE 5 :

M. Pierre ASCONCHILO et M. Vincent LEGRAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2016

La directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP487438434

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 octobre 2015 à la SARL ASAP DOMICILE,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 septembre 2015, par Monsieur Philippe NOLF en qualité de gérant,

Vu la certification du BUREAU VERITAS en date du 21 octobre 2015

Vu la saisine du président du conseil départemental de Gironde le 3 mars 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASAP DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 147 ave du Gal Leclerc 33200 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

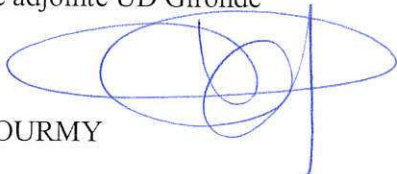
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950361212
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Patrice MENSAN en date du 30 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP950361212 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 1^{er} mars 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Patrice MENSAN en date du 30 avril 2013 à compter du 4 avril 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

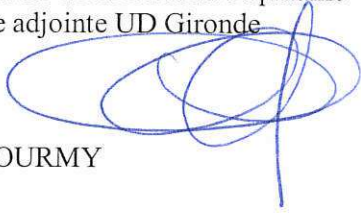
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801096314
N° SIREN 801096314

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 mars 2016 par Madame Liliane CHISTRUGA en qualité de auto entrepreneur, le parc Carles Vernet 34 rue du Pr Devaux Appt 180- 33000 BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP801096314 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités seront effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749982146
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Romain MERCIER en date du 13 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP749982146 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 1^{er} mars 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Romain MERCIER en date du 13 mai 2012 à compter du 4 avril 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

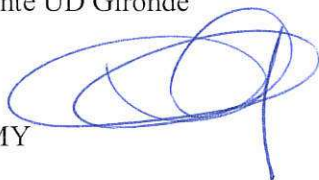
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524756491
N° SIREN 524756491

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 31 mars 2016 par Madame Sonia FARDET en qualité de autoentrepreneur, 9 chemin du Mouliney 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP524756491 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

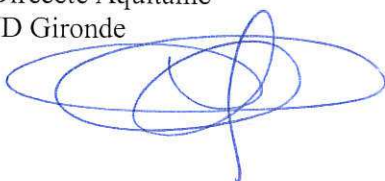
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811573872
N° SIREN 811573872

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 novembre 2015 par Monsieur Patrick TURON en qualité de Gérant, pour la SARL PSP ,7 rue du XIV Juillet Résidence Alcipée 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP811573872 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

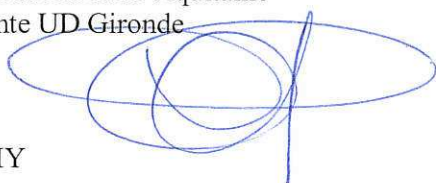
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811573872

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2015, par Monsieur PATRICK TURON en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 4 janvier 2016

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL PSP, dont l'établissement principal est situé 7 rue du XIV Juillet Résidence Alcipée 33740 ARES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - (33)
- Assistance aux personnes âgées - (33)
- Conduite du véhicule personnel - (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (33)
- Garde-malade, sauf soins - (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

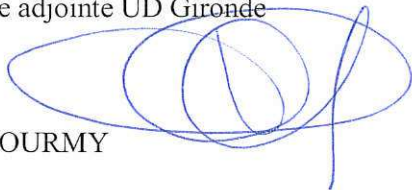
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487438434
N° SIREN 487438434**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1er avril 2016 par Monsieur Philippe NOLF en qualité de gérant, pour la SARL ASAP DOMICILE, 147 ave du Gal Leclerc 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP487438434 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

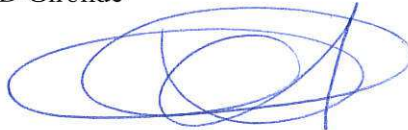
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the name Catherine FOURMY.

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **GRADIGNAN**.

Le périmètre d'implantation est : route de Léognan, rue de Peycamin, chemin de Bragues, chemin de l'œil de Caillou, rue de Chaut, route de Léognan à l'exception des zones protégées.

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 1^{er} avril 2016 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 20 avril 2016 au 20 juillet 2016, par courrier à l'adresse suivante :

Direction régionale des Douanes, PAE, cellule régionale des tabacs

11 cours Tournon

33000 Bordeaux

téléphone : 09.70.27.55.84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 20 mai 2016 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Gradignan, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux, pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 20 mai 2016 au 30 juillet 2016 , aux adresses suivantes :

► **Mairie de Gradignan**

allée Gaston Rodrigues

33170 GRADIGNAN

ouvert le lundi de 13 h à 19h et du mardi au vendredi de 8h à 15 h 30

Tél. Mairie 05 56 75 65.00

► **Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs**

11 cours Tournon

33000 BORDEAUX

téléphone 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

Le chef du PAE

Jeah Michel SUTOUR



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 15 mars 2016

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **SAINT PIERRE D'AURILLAC (33490)**.

Le périmètre d'implantation est : la totalité du territoire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac à l'exception des zones protégées.

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidatures sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 1^{er} avril 2016 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016, par courrier à l'adresse suivante :

Direction régionale des Douanes, PAE, cellule régionale des tabacs

11 cours Tournon - 33000 Bordeaux

téléphone : 09.70.27.55.84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 1^{er} mai 2016 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Saint Pierre d'Aurillac, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 1^{er} mai 2016 au 30 juin 2016 , aux adresses suivantes :

► **Mairie de Saint Pierre d'Aurillac**

124 avenue de la Libération

33490 Saint Pierre d'Aurillac

ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 14h à 18h

Tél. Mairie 05 56 63 30 27

► **Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs**

11 cours Tournon -33000 BORDEAUX

téléphone 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Pour le Directeur régional des Douanes à Bordeaux

Le chef du Pôle d'Action Économique

Jean Michel SUTOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SUD GIRONDE ETENDUE AUX COMMUNES DE LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-
ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-
MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS ET VERDELAIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 6,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS, membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

ARTICLE 2 - La liste des 38 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Sud Gironde:

BALIZAC, BIEUJAC, BOMMES, BOURIDEYS, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, TOULENNE, LE TUZAN, UZESTE, VILLANDRAUT ;

➤ Les 8 communes suivantes, membres de la communauté de communes des Coteaux Macariens :

LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016
LE PREFET,

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS ETENDUE AUX COMMUNES DE TABANAC, LE
TOURNE, LANGOIRAN ET LIGNAN-DE-BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 1,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et LIGNAN-DE-BORDEAUX, membre de la communauté de communes du Créonnais.

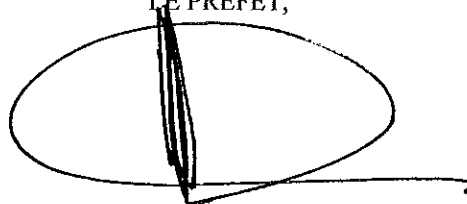
ARTICLE 2 - La liste des 11 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

- Pour la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers :
BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LATRESNE, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;
- Les 3 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie :
TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN ;
- La commune suivante, membre de la communauté de communes du Créonnais :
LIGNAN-DE-BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 AVR. 2016

*ARRÊTE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR
GIRONDE ETENDUE AUX COMMUNES DE CARTELEGUE, MAZION,
SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 11,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE étendue aux communes de CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

ARTICLE 2 - La liste des 15 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes de l'Estuaire - canton de Saint Ciers :

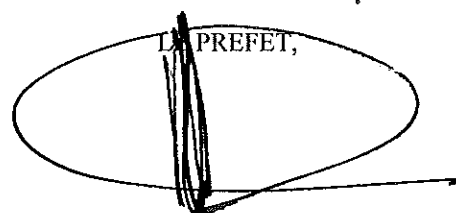
ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS ;

➤ Les 4 communes suivantes, membres de la communauté de communes du canton de Blaye :

CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 2 AVR. 2016

LE PRÉFET,


Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
REOLAIS EN SUD GIRONDE ETENDUE AUX COMMUNES DE CAUDROT, SAINTE-
FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ET
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 7,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

ARTICLE 2 - La liste des 41 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, LA REOLE, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAVIGNAC ;

➤ Les 5 communes suivantes, membres de la communauté de communes des Coteaux Macariens :

CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016
LE PREFET,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CREONNAIS ETENDUE AUX COMMUNES DE CAPIAN, CARDAN ET VILLENAVE-DE-RIONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment ses articles 1 et 2,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie.

ARTICLE 2 - La liste des 15 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Les 12 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Créonnais :
BARON, BLESIGNAC, CREON, CURSAN, HAUX, LOUPES, MADIRAC, LE POUT, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON et LA SAUVE ;

➤ Les 3 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie :

CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
BLAYE ETENDUE AUX COMMUNES DE BAYON, COMPS, GAURIAC, GENERAC, SAINT-
CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-
SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAMONAC, SAUGON ET VILLENEUVE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment ses articles 11 et 12,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON, membres de la communauté de communes Latitude Nord Gironde et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC et VILLENEUVE, membres de la communauté de communes du Canton de Bourg.

ARTICLE 2 - La liste des 21 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Les 9 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Canton de Blaye :

BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, FOURS, PLASSAC, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, et SAINT-PAUL ;

➤ Les 5 communes suivantes, membres de communauté de communes Latitude Nord Gironde :

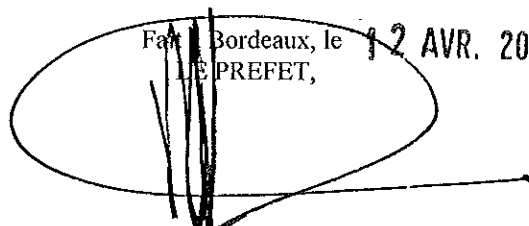
GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON ;

➤ Les 7 communes suivantes, membres de communauté de communes du canton de Bourg :

BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC et VILLENEUVE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016
LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRÊTÉ DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS ET DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON DE TARGON ETENDUE A LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-BOIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU, CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON étendue à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS, membre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

ARTICLE 2 - La liste des 52 communes intéressées par le projet de fusion-extension est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Sauveterrois :

BLASIMON, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COIRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES-SUR-DROPT, DAUBEZE, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET-SUR-SEGUR, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, LE PUY, RIMONS, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINTE-GEMME, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT.

➤ Pour la communauté de communes du Canton de Targon :

ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC et TARGON ;

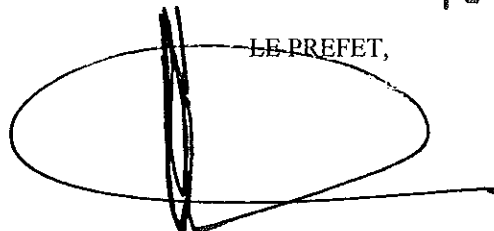
➤ La commune suivante, membre de la communauté de communes des Coteaux Macariens :

SAINT-LAURENT-DU-BOIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion-extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) ET DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS ETENDUE AUX COMMUNES DE
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN,
SAINT-QUENTIN-DE-BARON ET TIZAC-DE-CURTON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 3,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS étendue aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON ET TIZAC-DE-CURTON, membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

ARTICLE 2 - La liste des 46 communes intéressées par le projet de fusion-extension est la suivante :

➤ Pour la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) :

ABZAC, BAYAS, LES BILLAUX, BONZAC, CAMPS SUR L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LE FIEU, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LIBOURNE, MARANSIN, MOULON, LES PEINTURES, POMEROL, PORCHERES, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-DE-L'ISLE et TIZAC-DE-LAPOUYADE ;

➤ Pour la communauté de communes du Sud-Libournais :

ARVEYRES, CADARSAC, IZON, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH et VAYRES ;

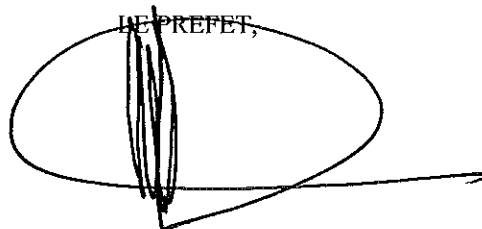
➤ Les 7 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Brannais :

CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion-extension.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy oval shape on the left and a long, thin horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétaire Général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle
de légalité

La Rochelle, le 07 AVR. 2016

ARRETE n° 16- ^{Bis 5} ~~569~~ -DRCTE-BCL
portant modification des statuts du Syndicat mixte
du Forum des Marais

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L 5722-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis 46 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°00-977-bis-DRCL-B2 du 31 mars 2000 portant création du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques, modifié par les arrêtés interdépartementaux n°03-1043-DRCLAJ-B2 du 10 avril 2003 et n°07-881-DRCL-B2 du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques du 21 décembre 2015 adoptant une modification de ses statuts ;

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques prévoyant que les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que la modification des statuts concerne la nouvelle composition du comité syndical du syndicat mixte suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que les conditions de majorité requise pour la modification des statuts du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETENT

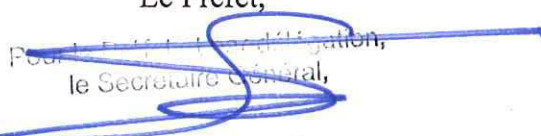
ARTICLE 1^{er}: La composition du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques est fixée ainsi qu'il suit :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants élus par la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes dont un délégué au moins siège au sein de l'assemblée délibérante ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants élus par le Département de la Charente-Maritime et le Département de la Gironde dont un au moins siège au sein de l'assemblée délibérante ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élu par la commune de Rochefort ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élu par l'UNIMA, ;
- 1 délégué élu par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Le Président du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques ;
Les Présidents des collectivités membres ;
Le Président de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable Public du syndicat mixte ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 14 MARS 2016
Le Préfet,

Thierry SUQUET

La Rochelle, le 19 FEV. 2016
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CASTILLON/PUJOLS ETENDUE AUX COMMUNES DE
BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,
NAUJAN-ET-POSTIAC ET SAINT-AUBIN-DE-BRANNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 4,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, membres de la communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 2 - La liste des 31 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes Castillon/Pujols :

BOSSUGAN, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, LES SALLES-DE-CASTILLON et SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24) ;

➤ Les 8 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Brannais :

BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PREFET,

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CUBZAGUAIS ETENDUE AUX COMMUNES DE BOURG, LANSAC, MOMBRIER,
PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC ET TEUILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment ses articles 13,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC ET TEUILLAC, membres de la communauté de communes du canton de Bourg.

ARTICLE 2 - La liste des 16 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Cubzaguais :

CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, VAL de VIRVEE et VIRSAC ;

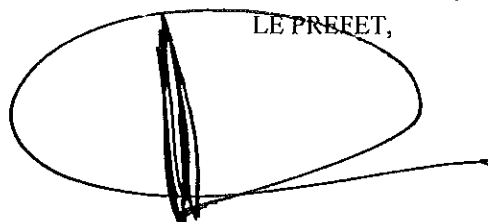
➤ Les 8 communes suivantes, membres de la communauté de communes du canton de Bourg :

BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRÊTÉ DE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE
MEDOC ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 10,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC.

ARTICLE 2 - La liste des 19 communes intéressées par le projet de fusion est la suivante :

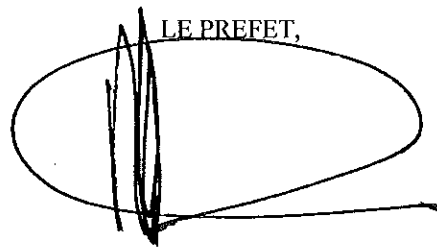
➤ Pour la communauté de communes du Centre Médoc :
CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL ;

➤ Pour la communauté de communes du Cœur du Médoc :
BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

Portant prolongation pour une durée de trois mois des dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit « Auto-Moto » de Mérignac du 3 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le code du sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-19 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-32 et suivants ;
- Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de la fédération française de sport automobile et celles de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu le règlement d'exploitation du circuit de Mérignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Auto-Moto » de Mérignac pour une durée de quatre ans à compter du 14 avril 2012 ;
- Vu la demande du 11 janvier 2016 de la société par action simplifiée PISTE SR située rue Marcel Issartier à Mérignac (33 700) représentée par Monsieur Frédéric Gélén et visant au renouvellement de l'homologation du circuit « Auto-Moto » de Mérignac ;
- Considérant que la commission départementale de sécurité routière s'est réunie le 6 avril 2016, sur le site du circuit précité afin d'examiner la demande de renouvellement de l'homologation ;
- Considérant que la technicité des points soulevés lors de la CDSR nécessite un examen complémentaire de la part des membres de cette commission ;
- Considérant que la validité de l'arrêté d'homologation du circuit « Auto-Moto » expire le 14 avril 2016 à minuit ;
- Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant homologation du circuit « Auto - Moto » situé rue Marcel Issartier à Mérignac (33 700) sont prolongées de trois mois à compter du 15 avril 2016.
- Article 2 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

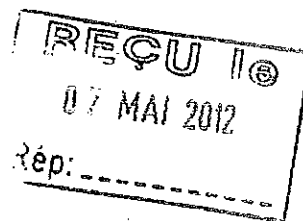
Françoise JAFFRAY

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC

Bureau de la Circulation

Manifestations sportives



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code du Sport et, notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-19 et suivants;

VU le Code de la Santé et notamment les articles R 1334-32 et suivants;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Sport automobile (F.F.S.A) et celles de la fédération française de motocyclisme (F.F.M);

VU le règlement d'exploitation du circuit de Mérignac daté du 11 janvier 2012; ✓

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2008 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans ;

VU la demande du 06 Janvier 2012 par laquelle la Société PISTE.SR, S.A.S (Société par Actions Simplifiées) représentée par Mr Frédéric GELIN responsable du circuit Auto-Moto de Mérignac, sollicite un renouvellement d'homologation du circuit précité qui est destiné à accueillir des manifestations de compétitions "Auto" et "Moto";

VU les avis favorables émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P), Monsieur le Colonel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S) – Epreuves sportives, Monsieur le représentant de la Ligue Régionale de Motocyclisme, Monsieur le représentant de la Prévention Routière;

VU la lettre du 26 mars 2012 du Préfet de la Gironde par laquelle la fédération française du sport automobile, (FFSA) représentée par le comité régional du sport automobile, est mise en demeure de donner un avis sur la conformité du circuit aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA en vertu de ses prérogatives de puissance publique;

VU le courrier de la fédération Française du Sport Automobile du 5 avril 2012 parvenu en préfecture le 11 avril 2012 précisant ne pas être en mesure de donner un avis sur la demande d'homologation, conditionnant cet avis à une visite sur place du circuit par un inspecteur missionné par la FFSA, cette visite étant facturée par la FFSA;

VU les arguments conditionnant l'absence d'avis, qui ne se fondent sur aucune base légale et sont en contradiction avec la directive ministérielle du 26 février 2008 adressée à la FFSA ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, à Mérignac, le 20 Mars 2012;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'homologation du circuit auto – moto de Mérignac, destiné à accueillir, notamment, des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Compétitions "auto", le départ étant donné simultanément à, au plus, deux véhicules ;**
- **Compétitions "moto", trente et un pilotes pouvant être accueillis simultanément sur le circuit.**
- **La vitesse maximale autorisée est limitée à 200 Km/heure.**

Ces compétitions pourront revêtir un caractère régional, national ou international.

Article 2 :

Le renouvellement de l'homologation du circuit auto - moto de Mérignac dont le plan est annexé au présent arrêté, sis rue Marcel Issartier, est accordé pour une durée de **quatre ans** à compter du 14 avril 2012, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Les équipements et aménagements suivants devront rester en place en permanence et les organisateurs devront veiller à leur entretien :

-Une piste en bitume auto-moto de 1760 mètres de long et de 12 mètres de large avec revêtement enrobé type semi-drainant garantissant l'utilisation de la piste quelles que soient les conditions météorologiques.

-La protection des participants sur la piste est assurée par des pneumatiques, des baliroads et différentes aires de captage disposées selon le plan ci-annexé.

Le sens de circulation des véhicules est le sens des aiguilles d'une montre, exclusivement.

Article 4 :

Accueil du public :

Une butte de 600 mètres de long, surélevée de 5 mètres par rapport au niveau de la piste, située à 14 mètres du bord de celle-ci, localisée entre la piste du circuit et l'avenue de Bellevue, est réservée à l'emplacement du public pendant les manifestations. L'accès à toute autre zone du circuit sera interdit au public, le gestionnaire se chargeant de mettre en place la signalétique appropriée.

Le gestionnaire devra maintenir en bon état, l'ensemble des clôtures grillagées destinées à délimiter l'emplacement des spectateurs.

Le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet (cf, plans ci-joints).

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours devront rester libres d'accès en permanence.

Les moyens de secours accèderont au circuit par les rues Marcel-Dassault et Marcel-Issartier.

Les équipements sanitaires doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 5 :

Déroulement des compétitions.

Les manifestations sportives prévues sur la piste précitée, restent soumises individuellement à autorisation préfectorale. Les dossiers de demande d'autorisation seront déposés à cette fin au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place ponctuellement pour chaque manifestation, selon les prescriptions définies par l'autorité préfectorale, dans le respect des prescriptions du règlement particulier d'exploitation du circuit de Mérignac et conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération sportive ayant obtenu délégation pour la discipline concernée.

Article 6 :

L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

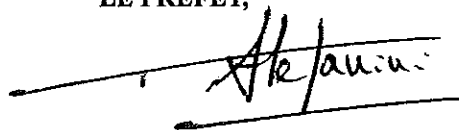
Article 7 :

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire de Mérignac,
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Services au Public,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 3 - MAI 2012

LE PREFET,



Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE ETENDUE AUX
COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET ET RIONS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 5,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE, étendue aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS, membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

ARTICLE 2 - La liste des 25 communes intéressées par le projet fusion-extension est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes de Podensac :

ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et VIRELADE ;

➤ Pour la communauté de communes des Coteaux de Garonne :

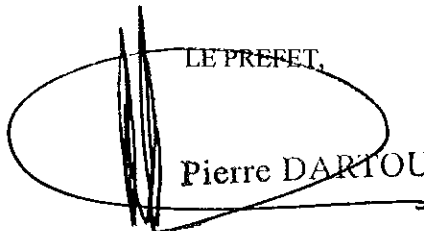
BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET et SAINTE-CROIX-DU-MONT ;

➤ Les 3 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie :

LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion-extension.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2016

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 9,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS.

ARTICLE 2 - La liste des 14 communes intéressées par le projet de fusion est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes de la Pointe du Médoc :

GRAYAN-ET-L'HOPITAL, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, NAUJAC-SUR-MER, QUEYRAC, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER ;

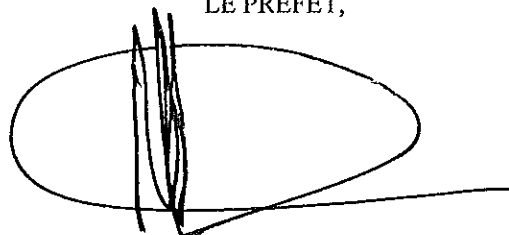
➤ Pour la communauté de communes des Lacs Médocains :

CARCANS, HOURTIN, LACANAU.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

LE PREFET,



Pierre DARTOUT



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 avril 2016.

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/ 038

Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht *Air* (IMO 1011472).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 03 mars 2016 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « AIR » (IMO 1011472) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

A proximité de l'aérodrome de l'île d'Yeu ou de l'aérodrome d'Ouessant, le contact radio devra être établi avec le service AFIS conformément aux règles de l'air.

Un trafic commercial hélicoptère existant entre Beauvoir-Fromentine et Port-Joinville sur l'île d'Yeu, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le Centre de Coordination Maritime (CCMar) si la zone D18A est active et avec le service d'information des vols (SIV) de Nantes dans le cas contraire.

Un trafic commercial avion existant entre Brest-Bretagne et Ouessant, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le CCMar si la zone D18B est active et avec le SIV Iroise dans le cas contraire.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux-tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 à 17h15) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes

(arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélicoptère du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informerá de l'activation de ces zones auprès de Bretagne tour ou de Iroise approche.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

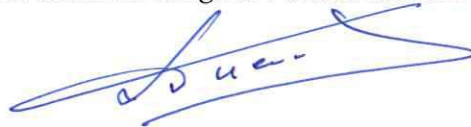
Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- International Yacht Register : maria.gomez@iyr.net
- CECLANT/OPS (OPSCOT – AERO)
- AEM (GGEM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SECAEM)
- Archives (AR).



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 05 AVR. 2016

**Portant Délégation de signature
A Monsieur Frédéric BOURDIER,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- VU** le décret du Président de la République en date 05 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 nommant M. Frédéric BOURDIER, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 02 novembre 2015,

SUR proposition de la Préfète Déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric BOURDIER**, commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 25 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours;

➤ La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. David BOOK**, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David BOOK**, la délégation sera exercée par **M. Thomas JULÉ**, chef d'état major, **M. Sylvain BONGOAT**, commandant de police à l'échelon fonctionnel et **M. Jean Marc PLATEL**, commandant de Police.

Délégation est donnée à Madame **Marion RENAULT**, attachée, et à Monsieur **Denis MOYON**, Major de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. René BOUTIN**, commandant de police concernant l'activité de la CRS n° 14.

En cas d'absence ou empêchement de **M. René BOUTIN**, la délégation sera exercée par **M. Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **M. Fabrice RIQUEBOURG**, capitaine de police et par **M. Lionel VIGOUROUX**, lieutenant de police, par **M. Yvan TECHER**, major de police à l'échelon exceptionnel et par **M. Hervé NAURY**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à **M. Jean-François TURBAK**, Brigadier-chef, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Jean-Marc CORTES**, commandant de police, concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Marc CORTES**, la délégation sera exercée par **M. Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par **M. Christophe GRELLIER**, brigadier-chef et par **M. Jérôme LAFARGUE** brigadier-chef.

Délégation est donnée à Mme **Martine MEYNARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Charles PALY**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Charles PALY**, la délégation sera exercée par M. **Christophe DUFFO**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **Monsieur Laurent DONKERVOLKE**, capitaine de police, ainsi que M. **Christophe COUPEZ**, lieutenant de police, M. **Jean-Michel GUYOT**, major de police, M. **Olivier PALARD**, brigadier chef, M. **Sébastien ARNAUD**, brigadier-chef et M. **Bruno GIRAULT**, brigadier de police.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n° 19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par M. **Dominique TRAVERT**, capitaine de police et pour les engagements juridiques la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Patrick MAGNE**, major de police et par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à Mme **Marie-Astrid THURIES**, Adjoint administratif principal de 1ère classe, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Cyrille DEMANGE**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Cyrille DEMANGE**, la délégation sera exercée par M. **Fabrice VAZQUEZ**, capitaine de police, M. **Jean-Jacques ARNAUD**, lieutenant de police, M. **Lionel TORRES**, brigadier-chef, par M. **Jean-Noël AUSSENAC**, brigadier, par M. **Marc BONNET**, brigadier, et par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sébastien BRISSIAUD**, brigadier de police.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc FOCKEU**, la délégation sera exercée par M. **Laurent PLANTÉ**, capitaine de police, par M. **Jérémy VASSEUR**, lieutenant de police, et par M. **Marc LEPETIT**, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, major de police et par M. **Eric BONIN**, major de police.

Délégation est donnée à Mme **Carole COUPÉ**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. **Patrick POIROT**, brigadier-chef et à M. **Cyrille VILLATE**, gardien de la paix dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Philippe MEURILLON**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe MEURILLON**, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, capitaine de police, par M. **Mathias DUHIN**, lieutenant de police et par **Madame Corinne ALIAS**, secrétaire administrative; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à M. **Stéphane YVARS**, brigadier-chef, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Pierre-André LHERM**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André LHERM, la délégation sera exercée par M. **Thomas SOULAN**, capitaine de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Franck THARAUD**, lieutenant de police, ainsi que par M. **Jean-Christophe GUICHARD**, brigadier de police et par M. **Patrick IHUELLO**, brigadier de police.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Alain JACKEL**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain JACKEL**, la délégation sera exercée par M. **Patrice BINJAMIN**, major de police à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jocelyn JEANNEAU**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police et par M. **Thierry BAREL**, capitaine de police et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Bruno BANIZETTE**, major de police.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M **Michel BAUDUIN**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel BAUDUIN, la délégation sera exercée par M. **Dominique SAGNIER**, major de RULP, par M. **Philippe SERVAT**, major de police, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon, par M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle, par M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau.

ARTICLE 14 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15 –

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

05 AVR. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST

Arrêté du - 7 AVR. 2016

Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO,
Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale
de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33 ;
- Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- Vu le décret du 05 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **Mme Béatrice LAGARDE**, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;
- Sur proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la DZPAF dans la limite de :

- 15 000 € Hors taxes , en dehors des marchés en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

- la garantie de service fait pour les dépenses énumérées- dessus.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- **M. Fabrice NAUD**, Directeur Zonal Adjoint ainsi que:
- **M. Luc TARAYRE**, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabrice NAUD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Patrice LUCK**, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc TARAYRE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pascal MAILLARD**, commandant emploi fonctionnel de police.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice LUCK**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Bernadette ARRICAU**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Bernadette ARRICAU**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Mme Patricia DARNAUD**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MAILLARD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Chrystel JAMES**, capitaine de police à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

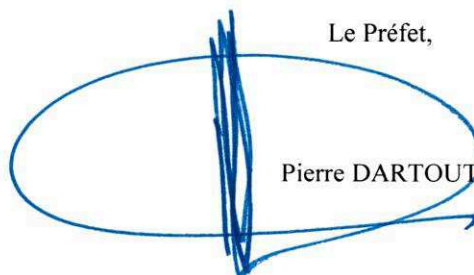
ARTICLE 6 -

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, la Directrice Zonal de la Police aux Frontières, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 7 AVR. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU 13 AVR. 2016

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre des développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

VU les conventions de délégation de gestion signées le 28 décembre 2015 entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et aux affaires dont l'instruction et le traitement ont été délégués par le Préfet de zone Sud. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur.

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion,.

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire.

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest ;

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant , Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, de M. Christophe LESTAGE et de M. MAZEAS, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;

✧à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseur d'avances et de recettes ;

✧à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;

✧à Mme Bérengère ARNAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie PERRIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.

✧à Mme Nele RAGONS, attachée principale d'Administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement des deux plate-formes CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus PN :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Evelynne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

M. Arnaud BERLIN	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Isabelle MORELL
Mme Nathalie BOURREE	Mme Aurélie FRADET	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine GUILLEE	Mme Rosie TARD
Mme Justine CHERIF	Mme Alexandra HENOCQUE	Mme Aurélie TRAIN
MDL Romain CLAUZEL	Mme LAGUILHON-DEBAT Angéla	
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Florence LEFEVRE	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Bouchiratti BEDJA	M. Julien DESPERIEZ	Mme Mélissa LAMAIGNERE
M. Arnaud BERLIN	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Béatrice LAVALETTE
Mme Sandra BERNARD	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Florence LEFEVRE
M. Florian BIGOT	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Loïc LESAGE
Mme Francine BISMUTH	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	Mme Sylvie MARTIN
Mme Émilie BOIVIN	M. Fabrice ESTADIEU	M. Youcef MERAOUNA
Mme Amandine BOUCHET	Mme Dominique FAVARD	Mme Lætítia OTOTESS
Mme Marlène BOUET	Mme Magalie FERRANDIZ	Mme Sybille PEIGNE
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. David FERREIRA	M. Mickaël PEYRAMAYOU
M. Nicolas BOULLET	Mme Monique FORTE	M. Julien PROST
Mme Florence BOURGUET	Mme Aurélie FRADET	Mme Sylvia RISSER
Mme Nathalie BOURREE	Mme Caroline FRANCAUD	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Marion BOUSSIE	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Nathalie BRESSAN	Mme Monique FRANCOIS	Mme Corinne ROUSSAS
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	M. Armand GANUCHAUD	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
M. Boris CAZANAVE	Mme Céline GARDET	Mme Véronique SOLA
M. Vincent CHABBERT	Mme Lucie GOMIS	Mme Rosie TARD
Mme Justine CHERIF	Mme Sophie GONZALES	Mme Jacqueline TONIN
Mme Adeline CUGUILLIERE	Mme Myriam HAKKAR	Mme Aurélie TRAIN
M. Emiliano CUPIDO	Mme Alexandra HENOCQUE	
Mme Christine DANIELIS	Mme Aurélie HERBIN	
Mme Laure-Marie DE BASTIANI	M. Olivier LAFAYE	
M. Jérôme DEJEAN	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT	

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
 - Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Sandra BERNARD	M. Emiliano CUPIDO	M. Loïc LESAGE
Mme Émilie BOIVIN	M. Julien DESPERIEZ	M. Youcef MERAOUNA
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Isabelle MORELL
M. Nicolas BOULLET	Mme Céline GARDET	Mme Sylvia RISSER
Mme Florence BOURGUET	Mme Catherine HIBAU	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Nathalie BRESSAN	M. Olivier LAFAYE	Mme Corinne ROUSSAS
MDL Romain CLAUZEL	Mme Mélissa LAMAIGNERE	

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes,
- M. Armand GANUCHAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes,

2-3 : Pour le fonctionnement de la plate-forme Chorus de la gendarmerie nationale : et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour le programme 152 pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et pour les formations administratives de la gendarmerie pour lesquelles le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation est donnée :

2-3-1 : À l'effet de signer et valider les demandes de paiement, les certificats administratifs, les titres de recettes, les états récapitulatifs des recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de pôle,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de pôle,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de pôle,
 - Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

MDL Aurélie DE ROSA	Mme Josiane DUBAILLE	M. Armand GANUCHAUD
Mme Isabelle MORELL		

2-3-2 : À l'effet de signer et valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
 - Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef de pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
 - Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint chef de pôle,
 - Maréchale des logis Nelly JANVIER, gestionnaire de dépenses au pôle loyers,
 - Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Cathy COROMINAS	Mme Aurélie FRADET	Mme Isabelle MORELL
MDL Aurélie DE ROSA	Mme Christina GAUTHERON	Mme Cathy MOULARD
Mme Josiane DUBAILLE	Mme Florence LEFEVRE	

2-3-3 : À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépenses :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de section,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle,
 - Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
 - Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint au chef du pôle loyers,
- Et aux maréchaux des logis suivants :

MDL Aurélie GALIERO	MDL Nelly JANVIER	MDL Cyprien LAMAISON
MDL Émilie ORIENT		

- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Chantal ANTOINE	Mme Amélie DONADIEU	Mme Natacha LETERRIER
Mme Laureen BILLEAU	Mme Aurélie FRADET	Mme Séverine MENOUD
Mme Ludivine BOULLIE	Mme Anne-Marie GALIA	M. Mathieu MINETTON
Mme Sylvie BOUQUET	Mme Nathalie GAMBIN	Mme Cathy MOULARD
Mme Cathy COFFINIER	Mme Christina GAUTHERON	Mme Lætitia PACE
Mme Cathy COROMINAS	M. Jérémy GUEDE	M. Charles SEBAUT
MME Céline CROUZIL	Mme Béatrice HALGAND	Mme Noémie SEMENOL
Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Florence LEFEVRE	Mme Marlène SILLON-LOREDON
Mme Christine DE PAZ	M. Jean-Charles LESCAN	Mme Christine TOUSSAINT

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. AHCÈNE BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY et de M. Ahcène BOUAZIZ, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau

à BORDEAUX

✧ à Mme Voahangy JIMENEZ-RASOANAIVO, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du personnel et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels ;

✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie SIMONNET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

✧ à Mme Martine GARY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales.

✧ à Mme Monique PANOL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires et à M. Franck BREART, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section paye pour les seuls justificatifs de paye ;

à TOULOUSE, dans le cadre de la délégation de gestion signée entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-Ouest

✧ à Mme Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Stéphanie MONTOLIU, adjointe administrative principale de 2ème classe, du bureau des personnels pour les opérations de préparation et d'organisation de la Commission Administrative des Ouvriers de la Défense ;

✧ à Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane SANSIER, ingénieur divisionnaire travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'immobilier en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;
 - au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
 - à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion ;

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de Stéphane SANSIER, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Christian BEGARDES, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal des affaires immobilières ;

✧ à M. Alain FERRE, ingénieur ST, chef du bureau régional des affaires immobilières de Toulouse ; M. Thomas LIDOVE, ingénieur ST chef du service local immobilier Midi-Pyrénées sis à Toulouse pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.

✧ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur ST, chef du Service local immobilier Aquitaine Nord, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier aquitaine Nord sis à Bordeaux.

✧ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur ST, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges.

✧ Mme Sophie CARLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau zonal administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-France BELLOTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau zonal administratif et comptable ;

✧ Mme Françoise ALEZINE, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal du patrimoine. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur ST, adjoint au chef du bureau zonal du patrimoine.

4-3: Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : M. Christian BEGARDES, Mme Sandrine GUERIN, M. Alexandre FLEURY, M. Patrick GAILLOT, M. Alain MUZYKA, M. Pascal LABETOULLE, Mme Françoise ALEZINE, M. Laurent BOUCHON, M. Alain FERRE et M. Thomas LIDOVE pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MORESMAU, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur principal, directeur adjoint de l'équipement et de la logistiques en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

⇒ à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels,

⇒ sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 15.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours ;

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MORESMAU et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie , uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau
- les ordre et frais de mission des agents relevant de leur bureau
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement,

✧ à M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau zonal des matériels et des équipements par intérim ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;

5-3 : En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1 000 € HT avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Jean-Willy BLUKER, contrôleur des services techniques au bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à M. Alain PARIS, ouvrier d'État au bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à M. Pascal SEVERIN, adjudant-chef au CSAG d'Agen

✧ à M. Sylvain VIALA, adjudant au CSAG d'Agen

✧ à M. Jony CHAMLONG, adjudant-chef au CSAG d'Angoulême

✧ à Mme Virginie DENY, maréchale des logis-chef au CSAG d'Angoulême

✧ à M. David METAYER, adjudant au CSAG d'Angoulême

✧ à M. Christophe COUTURIER, adjudant-chef au CSAG de La Rochelle

✧ à M. Bruno MARCHAIS, major au CSAG de La Rochelle

✧ à M. Philippe LESCURE, major au CSAG de Tulle

✧ à M. Roland MAGNE, technicien au CSAG de Tulle

✧ à M. Olivier THOUZE, adjudant au CSAG de Tulle

✧ à M. Régis GARCIA, adjudant-chef au CSAG de Guéret

✧ à M. Michel GRANGETTE, ouvrier d'État au CSAG de Guéret

✧ à M. Patrick SAINTIGNY, maréchal des logis-chef au CSAG de Guéret

✧ à Mme Delphine CHERGUI, maréchale des logis au CSAG de Périgueux

✧ à M. Jean-Michel COUSTY, major au CSAG de Périgueux

✧ à M. Philippe POINTREAU, adjudant au CSAG de Périgueux

✧ à M. Jean-François LEFEVRE, adjudant au CSAG de Périgueux

✧ à M. Patrick ROUDIER, adjudant-chef au CSAG de Périgueux

✧ à M. Stéphane CLOT, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan

✧ à M. Fabrice DELMAS, major au CSAG de Mont-de-Marsan,

✧ à M. Frédéric DOYEN, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Mont-de-Marsan

✧ à M. Frédéric CADILHAC, adjudant au CSAG de Pau

✧ à M. Etienne GULYAS, major au CSAG de Pau

- ✧ à Mme Anne MORAND, adjoint administratif de 1ère classe, au CSAG de Pau
- ✧ à M. Michael CHESNEAU, adjudant au CSAG de Niort
- ✧ à M. Christophe PARENT, adjudant au CSAG de Niort
- ✧ à M. Benoît LEGEAY, adjudant-chef au CSAG de Chatellereault
- ✧ à M. Jean-Pierre MANZA, adjudant-chef au CSAG de Chatellereault
- ✧ à Mme Carole MORICE, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Chatellereault
- ✧ à M. Christophe PERAUD, maréchal des logis-chef au CSAG de Chatellereault
- ✧ à M. Dominique DEFAYE, adjudant chef au CSAG de Limoges
- ✧ à M. Hervé MARTIN, major au CSAG de Limoges,

5-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement ;

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3
 - 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Jean-Michel HOCQUELET, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

- ✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur principal des SIC, chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

- ✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur principal des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

- ✧ M. Philippe BOUEY, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

- ✧ M. Didier CABIOCH, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limites de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits,
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales,
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest et ceux pour lesquels le Préfet de la zone a reçu délégation de gestion.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Delphine SARNEY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du contentieux.

✧ à Mme Amélie DUBOISSET, attachée d'administration de l'État, chef de bureau des moyens généraux et de la coordination.

ARTICLE 8

La délégation de signature est donnée au colonel Philippe LAUBIES, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 9

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ à M. Bernard KREBS chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 11

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2016

Le Préfet

Pierre DARTOUT